

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE ET COLONIES 1.000 francs
ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Changement d'Adresse 50 francs
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 100 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION

ADMINISTRATION
IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO
Principauté de Monaco
Téléphone : 021-79 — 032-25

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

*Séjour de Leurs Altesses Sérénissimes aux États-Unis (p. 783).
Réunion du Conseil de la Couronne (p. 784).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.397 du 25 octobre 1956 portant nomination d'une Sténo-dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (p. 784).

Ordonnance Souveraine n° 1.398 du 26 octobre 1956 rapportant la délégation donnée à un Juge au Tribunal de Première Instance (p. 784).

Ordonnance Souveraine n° 1.399 du 26 octobre 1956 nommant un Juge d'Instruction (p. 785).

Ordonnance Souveraine n° 1.400 du 26 octobre 1956 portant nomination d'un Consul de la Principauté à Phnom-Penh (Cambodge) (p. 785).

Ordonnance Souveraine n° 1.401 du 29 octobre 1956 portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine n° 923 du 27 février 1954 (p. 785).

Ordonnance Souveraine n° 1.402 du 29 octobre 1956 portant nomination d'un Professeur d'Histoire et de Géographie au Lycée (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 1.403 du 29 octobre 1956 portant nomination d'un Professeur de Mathématiques au Lycée (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 1.404 du 29 octobre 1956 portant nomination d'une Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux (p. 786).

Ordonnance Souveraine n° 1.405 du 29 octobre 1956 autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 787).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 56-224 du 26 octobre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée : « Royal-Production » (p. 787).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conférences internationales (p. 788).

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX.

*Avis important aux Employeurs : modifications de l'assiette de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites (p. 788).
Avis important aux Exploitants de Cafés et Restaurants (p. 788)*

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

État des condamnations du Tribunal Correctionnel (p. 788).

INFORMATIONS DIVERSES

Manifestation littéraire (p. 788).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 789 à 798)

MAISON SOUVERAINE

Séjour de Leurs Altesses Sérénissimes aux États-Unis.

— Le jeudi 25 Octobre, alors que LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace se trouvaient à Philadelphie, Mr. Frederik Mann, représentant de la ville et Mrs. Mann ont donné, en Leur honneur, un déjeuner de 200 couverts au « Bellevue Stratford Hotel ».

Au cours du repas, Mr. Dillworth, Maire de la Cité de Philadelphie, fit don aux Souverains du drapeau de la ville. En le remerciant, S.A.S. le Prince lui offrit la Médaille Commémorative du Mariage Princier.

Après le déjeuner, Leurs Altesses Sérénissimes furent interviewées par la Radio et la Télévision Américaines.

— Le lendemain, 26 Octobre, le Musée d'Art de la ville de Philadelphie offrait un déjeuner en l'honneur

de LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse Grace qui reçurent en hommage une statue de bronze, sculptée à Leur intention par Mr. Victor Frank.

— Le samedi 27 Octobre, le Prince Souverain et la Princesse Grace furent les Hôtes d'Honneur du Musée National Philatélique. Au cours de Leur visite, Mr. Bernard Davis, Directeur du Musée, présenta aux Souverains la plus grande exposition de Timbres de Monaco qu'il y eut jamais à l'étranger.

Le même soir, Leurs Altesses Sérénissimes le Prince et la Princesse, accompagnés de Mr. et Mrs. Kelly, assistèrent à un Concert Symphonique donné par le Philadelphia Symphony Orchestra.

— Dans la soirée du 1^{er} Novembre, le Prince Souverain et la Princesse Grace Se rendirent au théâtre pour assister au spectacle de la nouvelle pièce « Auntie Mame », jouée par Rosalind Russel.

— Le vendredi 2 Novembre, LL.AA.SS. le Prince Souverain et la Princesse étaient invités à un dîner offert en Leur honneur par Mr. Francis Robinson, Directeur-Adjoint du Metropolitan Opera.

A l'issue de ce dîner, Leurs Altesses Sérénissimes assistèrent; dans la loge de Mr. et Mrs. Bing, Directeur du Metropolitan Opera, à la représentation de l'Opéra « Don Pasquale » et du Ballet intitulé « Soirée ».

— En fin de semaine, le samedi 3 Novembre, les Souverains, accompagnés de M. le Consul Général, de M^{me} Palmaro et de M. Pierre Rey, Se rendirent à West-Point où Ils furent les Hôtes d'Honneur de l'Académie Militaire des États-Unis.

Après le déjeuner, un match de football américain retint l'attention du Prince et de la Princesse.

Réunion du Conseil de la Couronne.

Le Conseil de la Couronne s'est réuni au Palais Princier dans la Salle des Glaces, le 6 novembre 1956, à 15 heures, sous la présidence de S. Exc. M. Charles Bellando de Castro, Secrétaire d'État.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 1.397 du 25 octobre 1956 portant nomination d'une sténo-dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux.

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 3 de l'Ordonnance Organique du 9 mars 1918;

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le Statut des Fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 242 du 14 juin 1950 portant modification de l'Ordonnance n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 sur le Statut du Personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Madame Bartoli Georgette-Augusta-Joséphine-Fernande, épouse Armita, est nommée Sténo-Dactylographe au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux (6^{me} classe).

Cette nomination prend effet à compter du 15 juillet 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-cinq octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO,

Ordonnance Souveraine n° 1.398 du 26 octobre 1956 rapportant la délégation donnée à un Juge au Tribunal de Première Instance.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 38 du Code de Procédure Pénale, modifié par l'Ordonnance Souveraine du 20 mai 1909; Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Est rapportée sur sa demande, la délégation donnée par Notre Ordonnance n° 583 du 10 juin 1952 à M. André-Georges-Joseph Berthon, Juge au Tribunal de Première Instance, pour remplir les fonctions de Juge d'Instruction.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.399 du 26 octobre 1956
nommant un Juge d'Instruction.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 38 du Code de Procédure Pénale, modifié par l'Ordonnance du 20 mai 1909;
Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert Pierre **FRANÇOIS**, Juge à Notre Tribunal de Première Instance, est désigné pour trois ans comme Juge d'Instruction.

Notre Secrétaire d'État et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.400 du 26 octobre 1956
portant nomination d'un Consul de la Principauté à
Phnom-Penh (Cambodge).*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 7 mars 1878 portant organisation des Consuls;

Vu Notre Ordonnance n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des Consuls;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Raymond Bertola est nommé Consul de Notre Principauté à Phnom-Penh (Cambodge).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-six octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.401 du 29 octobre 1956
portant abrogation de l'Ordonnance Souveraine
n° 923 du 27 février 1954.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886 portant Convention entre le Saint-Siège et la Principauté pour l'érection et l'organisation du Diocèse;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 28 septembre 1887 déclarant ladite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme Loi de l'État;

Vu les Ordonnances Souveraines des 25 septembre 1910 et 30 janvier 1919 créant un Établissement d'Enseignement Secondaire et un Cours Annexe pour les Jeunes Filles;

Vu Notre Ordonnance n° 1.244 du 3 décembre 1955, constituant le Statut des Ecclésiastiques;

Vu Notre Ordonnance n° 923 du 27 février 1954, portant nomination d'un Professeur d'Instruction Religieuse au Lycée;

Sur la proposition qui Nous a été présentée par par S. Exc. Mgr. Gilles Barthe, Evêque de Monaco;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Notre Ordonnance n° 923 du 27 février 1954 susvisée est et demeure abrogée à compter du 1^{er} octobre 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.402 du 29 octobre 1956
portant nomination d'un Professeur d'Histoire et
de Géographie au Lycée.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910, créant le Lycée;

Vu les Accords franco-monégasques sur le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques Freu, Agrégé d'Histoire et de Géographie, détaché des Cadres par le Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur d'Histoire et de Géographie, au Lycée de Monaco, en remplacement de M^{me} Joséphine-Marie-Paule Smeyers.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.403 du 29 octobre 1956
portant nomination d'un Professeur de Mathématiques
au Lycée.*

RAINIER III,
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 25 septembre 1910 créant le Lycée;

Vu les Accords franco-monégasques sur le Lycée;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1.730 du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque du 28 juillet 1930, sur le recrutement de certains fonctionnaires;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Christian SIMON, Agrégé de Mathématiques, détaché des Cadres du Gouvernement de la République Française, est nommé Professeur de Mathématiques au Lycée de Monaco.

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,

*Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :*

Ch. BELLANDO DE CASTRO.

*Ordonnance Souveraine n° 1.404 du 29 octobre 1956
portant nomination d'une sténo-dactylographe à la
Direction des Services Sociaux.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84 du 11 octobre 1949, constituant le Statut des Fonctionnaires et Agents de l'Ordre Administratif;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Choisit, née Renée-Félicienne-Marie Guérin est nommée Sténo-dactylographe à la Direction des Services Sociaux (5^{me} classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1956.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 1.405 du 29 octobre 1956 autorisant le port d'une décoration étrangère.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lazare Sauvaigo, Professeur d'Histoire de Monaco aux Écoles de Garçons, Président de la Conférence de l'Immaculée Conception de la Société de Saint-Vincent-de-Paul, est autorisé à porter la Croix de Chevalier de l'Ordre de Saint-Gregoire le Grand qui lui a été conférée par Sa Sainteté le Pape.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'État et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à New-York le vingt-neuf octobre mil neuf cent cinquante-six.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
Ch. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 56-224 du 6 novembre 1956 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée: « Royal-Production ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté ;

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Royal-Production » présentée par M. Aristide Edouard dit Arys Nissotti, producteur de films, demeurant à Monte-Carlo, 2, boulevard Princesse Charlotte;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de Dix Millions (10.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de Dix Mille (10.000) francs chacune de valeur nominale, reçus par M^o Auguste Settimo, notaire, les 10 juillet et 19 septembre 1956;

Vu l'article 11 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale;

Vu l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'industrie cinématographique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 2 octobre 1956;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée : « Royal-Production » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 10 juillet et 19 septembre 1956.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'Ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la Loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le Président du Conseil d'administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six novembre mil neuf cent cinquante-six.

Le Ministre d'État,
H. SOUM.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

RELATIONS EXTÉRIEURES

Conférences internationales.

La Sixième Session ordinaire du Comité Régional d'Europe de l'Organisation Mondiale de la Santé qui devait primitivement se tenir à Rabat s'est ouverte à Genève le 10 septembre, en présence des délégations de vingt et un États-Membres européens de l'O. M. S. Les organisations gouvernementales et non gouvernementales s'occupant des questions de santé avaient envoyé des observateurs.

Le Gouvernement Princier y était représenté par le Docteur E. Boeri, Commissaire Général à la Santé Publique et le Docteur A. Fissore, radiologiste.

Le Comité avait pour tâche de revoir l'œuvre accomplie par l'O. M. S. en Europe au cours de l'année 1956, d'apporter des modifications au programme et au budget pour 1957 en rapport avec les décisions prises par la IX^e Assemblée Mondiale de la Santé qui s'était tenue à Genève au mois de mai et de prévoir les activités à entreprendre en 1958.

Il devait incomber en outre au Comité Régional de désigner un successeur au Dr Norman Begg, directeur régional du Bureau d'Europe de l'O.M.S., décédé récemment et ce fut le Docteur P.L. Van de Calseyde, Directeur de l'Hygiène au Ministère de la Santé et de la Famille belge qui fut proposé pour occuper ce poste éminent.

En dehors de son programme de travail, le Comité devait consacrer quelques heures à une discussion de caractère technique, sur la prévention des accidents à domicile.

La Principauté de Monaco représentée par son Commissaire Général à la Santé Publique a été élue à la vice-présidence du Comité Régional d'Europe pendant cette session et sa candidature en vue d'organiser à Monaco la VIII^e Session du Comité d'Europe pour septembre 1958 a été chaleureusement accueillie par l'unanimité des délégations européennes.

DIRECTION DES SERVICES SOCIAUX

Avis important aux employeurs : modifications de l'assiette de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites.

La Direction des Services Sociaux informe Messieurs les Employeurs qu'une Ordonnance Souveraine va être publiée au prochain « Journal de Monaco ».

Ce texte modifie le mode de calcul de la cotisation due à la Caisse Autonome des Retraites. Sa date d'application est le 1^{er} Octobre 1956.

Ainsi, il convient, pour la déclaration mensuelle à adresser au Service Commun de Recouvrement des Organismes Sociaux avant le 10 novembre, de tenir compte des modifications apportées avec effet du 1^{er} octobre 1956 à l'assiette de la cotisation à la Caisse Autonome des Retraites.

Cette nouvelle Ordonnance précise sur quels éléments de la rémunération acquise par le salarié il faut décompter la cotisation.

Le salaire ou la rémunération à déclarer devront comprendre les mêmes éléments que ceux énumérés par l'article 17 du règlement intérieur de la Caisse de Compensation.

Avis important aux exploitants de Cafés et Restaurants.

Un Arrêté Ministériel sera rendu incessamment applicable avec effet du 1^{er} octobre 1956. Il fixe le régime des cotisations dues à la Caisse Autonome des Retraites pour le personnel employé dans les cafés et les restaurants et rémunéré au pourboire versé directement par la clientèle.

Cette cotisation est dorénavant assise sur une somme forfaitaire représentée par la rémunération mensuelle minimum de chaque catégorie d'emploi majorée de 12 %.

A cette assiette forfaitaire de cotisation, s'ajoute la valeur de la nourriture ou, à défaut l'indemnité compensatrice.

Les propriétaires de cafés et restaurants sont invités, dès maintenant, à tenir compte de ces modifications, pour l'établissement de leur déclaration du mois d'octobre qu'ils doivent adresser aux Organismes Sociaux avant le 10 novembre.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Etat des condamnations du Tribunal Correctionnel.

La Cour d'Appel, dans son audience du 27 octobre 1956, a rendu l'arrêt ci-après :

B. J.M.H., né à Monaco, le 28 mai 1908, de nationalité monégasque, artiste musicien, demeurant à Monte-Carlo, 11, avenue de l'Annonciade, a été condamné à 5.000 francs d'amende (avec sursis) et 2.000 francs d'amende, pour blessures involontaires et infraction à la législation sur la circulation automobile.

* *

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 30 octobre 1956, a prononcé les condamnations suivantes :

B.T. A., né à Hussein-Dey (Alger), le 23 juillet 1927, de nationalité française, footballeur professionnel, demeurant à Nice, a été condamné à 8 jours de prison (avec sursis) et vingt mille francs d'amende (sur opposition à jugement de défaut du 24 juillet 1956 : 1 mois de prison et vingt mille francs d'amende) pour coups et blessures volontaires.

O. G. M. F., née le 29 septembre 1917, à Saint-Paul-sur-Mer (Nord), de nationalité française, sans profession, et sans domicile fixe, a été condamnée à un an de prison (par défaut) pour vol et grivèlerie.

INFORMATIONS DIVERSES

Manifestation littéraire.

Le mardi 30 octobre, au cours d'un déjeuner offert dans un grand restaurant parisien par l'Imprimerie Nationale de Monaco et le Commissariat Général au Tourisme et à l'Information de la Principauté, S. Exc. M. Maurice Lozé, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, a remis à M. Roland Dorzelès, Président de l'Académie Goncourt, le premier volume du « Journal » d'Edmond et Jules de Goncourt, sorti récemment des presses de l'Imprimerie Nationale.

C'est sur le vœu de S.A.S. le Prince Souverain que S. Exc. M. Arthur Crovetto, Ministre Plénipotentiaire, chargée M. Sosso, Directeur de l'Imprimerie Nationale, d'entreprendre les négociations qui devaient aboutir à l'accord par lequel l'Aca-

démie Goncourt, les Éditeurs Fasquelle et Flammarion, copropriétaires des droits, confiaient à l'Imprimerie Nationale de Monaco, le soin de publier le texte intégral de ce « Journal ».

Grâce à cette heureuse initiative, la mission dont Edmond de Goncourt avait chargé, par testament, son Académie se trouve accomplie, sous une forme que le testateur n'aurait sans doute point osé imaginer.

Luxueusement présenté, ce premier tome des célèbres Mémoires, tiré à 5.000 exemplaires, sur papiers spécialement fabriqués par les usines de Renage au filigrane de l'Imprimerie Nationale de Monaco, reproduit, sous l'élégante parure du *Garamont*, le texte établi et annoté par Robert Ricatte, Docteur ès-lettres, Professeur à l'Université de Clermont-Ferrand.

Si le monde des Lettres a longtemps attendu ces mémoires, il est aujourd'hui récompensé de sa longue patience, puisqu'indépendamment d'un ensemble de volumes, propre à satisfaire les exigences du bibliophile, l'édition offre au lecteur un précieux appareil critique, fort heureusement complété par une biographie des Frères Goncourt due au talent d'André Billy, une bibliographie de leurs œuvres, le texte du testament d'Ed. de Goncourt, les statuts de l'Académie, la liste de ses membres depuis la fondation, des notices biographiques sur les Académiciens actuels, la liste des Prix Goncourt depuis 1903, quelques pages, en fac similé, du manuscrit.

Au cours de la réception du 30 octobre, qui réunissait, autour de M. Jaujard, Directeur des Arts et des Lettres, de nombreux représentants de l'Académie française, les membres de l'Académie Goncourt, les éditeurs, les représentants de la presse et des grandes associations littéraires, S. Exc. M. Maurice Lozé prononça une allocution qui fut longuement applaudie.

Dans une fort brillante improvisation, M. Roland Dorgelès remercia le représentant de la Principauté et dit toute sa reconnaissance envers S.A.S. le Prince Souverain pour l'intérêt qu'Il a daigné accorder à une si belle entreprise.

Insertions Légales et Annonces

GREFFE GÉNÉRAL

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, M. le Juge Commissaire à la faillite du sieur Pierre SOLAMITO, a autorisé le syndic à vendre à l'amiable aux formes de droit, au sieur Jean RAFFIN, moyennant le prix principal de deux millions de francs, et aux conditions précisées en l'ordonnance sus visée, le fonds de commerce dépendant de la dite faillite, sis à Monaco, 2, rue Joseph Bressan.

Monaco, le 6 novembre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 22 décembre 1955, entre :

La dame MARSONE Madeleine, épouse divorcée du sieur CURETTI, employée à la S.B.M. demeurant à Beausoleil (A.-M.), 26, rue des Martyrs, *assistée judiciaire*,

Et le sieur Pierre CURETTI, demeurant à Nico, 65, avenue de Pessicard.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Donne défaut contre le sieur Curetti faute de comparaitre,

« Prononce l'exequatur du jugement rendu le « 25 octobre 1954, par le Tribunal Civil de Première Instance de Nice, en tous ses effets ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 7 novembre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

EXTRAIT

De deux jugements contradictoirement rendus par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, les 26 janvier et 11 mai 1956,

Entre la dame Félicie-Rosalie dite Lilette SOLAMITO, sténo-dactylographe à la Société Monégasque d'Électricité, demeurant 17, rue des Orchidées à Monte-Carlo,

Et le sieur Clément-Auguste WOOLLEY, concierge à l'Hôtel Hermitage, domicilié 17, rue des Orchidées à Monte-Carlo, mais demeurant en fait chez ses parents, 29, boulevard Prince Rainier à Monaco,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

jugement du 26 janvier 1956 :

« Prononce le divorce entre les époux WOOLLEY-SOLAMITO, au profit de la femme et aux torts « exclusifs du mari, et ce, avec toutes les conséquences « légales ».

jugement du 11 mai 1956 :

« Dit le sieur WOOLLEY mal fondé en sa demande « reconventionnelle, aux fins de divorce ».

Pour extrait certifié conforme,

Monaco, le 7 novembre 1956.

Le Greffier en Chef :
P. PERRIN-JANNÈS.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE

Première Insertion

La gérance libre consentie par M. Frédéric ASCENSO au profit de M. Vaclav BAJTLER, coiffeur, d'un fonds de commerce de coiffure 27, boulevard Charles III, a pris fin le 30 octobre 1955.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 novembre 1956.

RENOUVELLEMENT DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Suivant acte sous seing privé en date du 25 juin 1956, Monsieur CURAU Paul a renouvelé la gérance libre à Madame Yvonne VIALE née PICCONE, du commerce d'épicerie, comestibles, vins et liqueurs, 15, avenue Saint-Michel, pour une durée de 2 années; Il a été prévu un cautionnement de 80.000 francs. Oppositions s'il y a lieu au siège du fonds.

CESSATION DE GÉRANCE LIBRE*Première Insertion*

Le contrat de gérance libre qui avait été consenti par M^{me} ROSSO Joséphine, épouse divorcée de Joseph RAVINA, 4, Impasse des Carrières à Monaco au profit de M^{me} Angèle MORTIER, épouse de M. Fernand TOULEMONDE, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation, 33, boulevard Prince Rainier à Monaco, en vertu d'un acte s. s. p. du 14 octobre 1954, enregistré a pris fin le 14 novembre 1956.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion, au siège du fonds sus désigné.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ ROMÉO & C^{ie} ”

(Société en nom collectif)

CESSION DE DROITS SOCIAUX**DISSOLUTION***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 24 septembre 1956 contenant cession par M. Roméo-Richard-Joseph CAVAGNA, tailleur, demeurant n° 39 bis, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à M. Louis RAIMONDQ, tailleur, demeurant n° 1, Chemin des Œillets, à Monte-Carlo, de tous ses droits, étant de moitié, dans la société en nom collectif existant entre eux sous la raison sociale « ROMÉO & C^{ie} » et siège n° 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo, il a été constaté la dissolution de ladite société par la réunion, entre les mains de M. RAIMONDO, de la

totalité du capital social. Par suite, ledit M. RAIMONDO devient propriétaire de tous les biens composant l'actif social et, notamment, du fonds de commerce de tailleur qui en dépend, n° 9, Escalier des Fleurs, à Monte-Carlo, à charge par lui d'acquitter le passif social.

Élection de domicile a été faite au siège du fonds ci-dessus désigné.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco le 6 novembre 1956.

Pour extrait.

Signé : J.-C. RBY.

CONVOCATION D'ASSEMBLÉE

Messieurs les actionnaires de la Société Monégasque du Commerce pour l'Europe, l'Afrique et l'Asie (Eurasie), sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le vendredi 30 novembre 1956 à 10 heures 30 à Monte-Carlo, 2, avenue Saint-Laurent (étude de M. Dumollard), pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de Monsieur l'Administrateur Judiciaire et du Commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1955.
- Approbation des comptes s'il y a lieu.

L'Administrateur Judiciaire.

LA. ME. CO.**“ La Médiation Commerciale ”**

Société anonyme monégasque au capital de 500.000 francs

MM. les Actionnaires de la Société « LA MÉDIATION COMMERCIALE » sont convoqués extraordinairement en assemblée générale ordinaire en l'étude de M^e Dumollard, commissaire aux comptes, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, le lundi 3 décembre 1956 à 17 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1°) Examen de la situation;
- 2°) Démissions et nominations d'administrateurs;
- 3°) Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando-de-Castro - MONACO

“SOFINEX”

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 5 avril 1956, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de SOFINEX, une société anonyme monégasque.

ART. 2.

Le siège social est fixé n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, par simple décision du conseil d'administration.

ART. 3.

La société a pour objet toutes opérations d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, négoce de tous produits et marchandises (à l'exclusion des vins et alcools), concessions, exploitation et diffusion de tous brevets ou inventions de toute nature.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

ART. 5.

Par ces mêmes présentes, M. Jean-Théophile HEZARD, commerçant, demeurant 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, fondateur, fait apport à la présente société, sous les garanties de droit, du fonds de commerce-bureau d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, négoce de tous produits et marchandises (à l'exclusion

des vins et alcools), et toutes opérations s'y rattachant, concession, exploitation et diffusion de tous brevets ou inventions de toute nature, qu'il possède et exploite n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, suivant licence délivrée par Son Excellence Monsieur le Ministre d'État, sous le n° 5.183 C, le vingt-six avril mil neuf cent cinquante-cinq.

Ledit fonds comprenant :

- 1° le nom commercial ou enseigne;
- 2° la clientèle ou achalandage y attaché;
- 3° les objets mobiliers et le matériel généralement quelconque servant à son exploitation;

4° et le droit à la promesse de bail que M. HEZARD consent, par ces présentes, au profit de ladite société, pour un local commercial d'une pièce à usage de bureau, dépendant de l'immeuble dont il est propriétaire, n° 20, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, où s'exploite ledit fonds pour une durée de trois, six ou neuf années, et moyennant un loyer annuel de Soixante mille francs (60.000 Frs), payable par semestres échus.

Tel que ledit fonds de commerce existe, s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Origine de Propriété

M. HEZARD est propriétaire du fonds de commerce dont s'agit pour l'avoir acquis de M^{me} Marcelle-Félicité LAURA, épouse de M. Jean MICHEO, demeurant n° 24, rue Emile-de-Loth, à Monaco-Ville, aux termes d'un écrit s.s.p. fait triple, à Monaco, le quatorze février mil neuf cent cinquante-cinq, enregistré le même jour, folio 69, verso, case 2.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et moyennant un prix qui a été payé comptant.

Charges et Conditions

Cet apport est fait net de tout passif et sous les conditions suivantes :

1° La société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive et elle en aura la jouissance à partir de la même époque.

2° Elle prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit.

3° Elle acquittera, à compter du même jour, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant les biens apportés.

4° Elle devra, à compter de cette époque, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'explo-

tation de l'établissement apporté, les assurances contre l'incendie, les accidents et tous autres risques, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre l'apporteur.

5° Elle deva, également, se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages, concernant l'exploitation de l'établissements dont s'agit, et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Attribution d'actions

En représentant de son apport, il est attribué à M. HEZARD, sur les cinq cents actions qui vont être créées ci-après, Vingt-cinq actions de dix-mille francs chacune, de valeur nominale, entièrement libérées, numérotées de 1 à 25.

Conformément à la loi, ces actions ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la société ; pendant ce temps, elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution.

ART. 6.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, de valeur nominale.

Sur ces cinq cents actions, Vingt-cinq actions ont été attribuées à M. HEZARD, apporteur, et les Quatre cent soixante-quinze actions de surplus, numérotées de 26 à 500 sont à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 7.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du conseil d'administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

ART. 8.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nu-propriétaires.

ART. 9.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'assemblée générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 12.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs de ses membres pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du conseil d'administration.

Le Conseil peut aussi conférer à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, les pouvoirs qu'il juge nécessaires pour la direction de tout ou partie des affaires de la société.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont le Président du Conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 13.

L'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes, conformément à la Loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 14.

Les actionnaires sont convoqués en assemblée générale dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le « Journal de Monaco », seize jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'assemblée générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours

au moins. Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'assemblée générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 17.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 18.

Tous produits annuels, réalisés par la Société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux et d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent les bénéfices nets.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

le solde, à la disposition de l'assemblée générale ; laquelle, sur la proposition du conseil d'administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

ART. 19.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, le commissaire aux comptes sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir, s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 20.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ; et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 1956.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes du notaire sus-nommé, par acte du 10 octobre 1956, et un extrait analytique succinct desdits statuts sera adressé au Département des Finances.

Monaco, le 12 novembre 1956.

LE FONDATEUR.

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte s.s.p., fait triplé à Monaco, le 18 août 1956, enregistré, M. Paul DUMOLLARD, liquidateur de la société anonyme monégasque dite « ENTREPRISE GÉNÉRALE DE TRAVAUX PUBLICS », en abrégé « ENGETRA », au capital de 30.000.000 de francs et siège social n° 14, avenue de la Costa, à Monte-Carlo, a cédé à la société anonyme monégasque dite « SAMPEA », dont le siège est n° 15, avenue de Grande Bretagne à Monte-Carlo, tous ses droits au bail d'un local commercial dépendant d'un immeuble dénommé « Villa Marie », n° 37, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, consenti à la société ENGETRA, par M^{me} Thérèse OPERTO, propriétaire, demeurant à Monte-Carlo, aux termes d'un acte s.s.p., en date à Monaco, du 19 juin 1952, enregistré.

Oppositions s'il y a lieu entre les mains de M. Paul DUMOLLARD, liquidateur de la société ENGETRA dans les dix jours de la présente insertion,

Monaco, le 12 novembre 1956.

Étude de M^e LOUIS AUREGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Monaco du 25 juin 1956, dont l'un des originaux a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signatures aux minutes de M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 4 août 1956, Monsieur Amédée BIANCHERI, commerçant, demeurant à Monaco, 9, boulevard Rainier III, a vendu à Madame Nguyen Thi Huong, épouse assistée et autorisée de Monsieur Antoine Paul Ho Van-My, propriétaire-directeur de cinéma, avec lequel elle demeure à Monaco, avenue de la Gare, Hôtel Terminus et Nice, un fonds de commerce d'importation, exportation, représentation, commission, courtage, transit, vente de toutes marchandises, exploité à Monaco, Quartier de la Condamine, 3, rue Saige, connu sous le nom de « OMNIUM MONÉGASQUE DE COMMERCE GÉNÉRAL ».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds vendu, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 1956.

Signé : L. AUREGLIA.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le 22 octobre 1956, la société anonyme monégasque « ÉTABLISSEMENTS DEVALLE », au capital de 5.000.000 de francs et siège social n° 37, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de la société en nom collectif (en liquidation) « GUIZOL Frères », avec siège à Monaco, tous ses droits à un bail commercial, consenti par M^{me} Annette GASQUET, veuve de M. Joseph GUIZOL, demeurant en son vivant à Monaco, dans un local commercial dépendant d'un immeuble sis n° 37, rue Grimaldi, à Monaco, et résultant d'un écrit s.s.p., fait quadruple à Monaco, le 1^{er} avril 1954, enregistré.

Oppositions, s'il y a lieu, entre les mains des « ÉTABLISSEMENTS DEVALLE », n° 37, rue Grimaldi, à Monaco, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 novembre 1956.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

DITE

SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS PAUL BORY

au capital de 5.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 27 octobre 1956.

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, le 5 avril 1956, il a été établi les statuts de la société ci-dessus.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque sous le nom de « SOCIÉTÉ DES ÉDITIONS PAUL BORY ».

ART. 2.

Le siège de la société sera fixé à Monaco, 7, avenue de la Gare.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté, sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 3.

La société a pour objet toutes opérations d'éditions et impression de livres, brochures et périodiques dans la Principauté de Monaco et en tous pays, la publicité sous toutes ses formes ainsi que toutes opérations de courtage, commission, importation et exportation se rapportant à la publicité et à l'édition.

Et toutes opérations mobilières se rattachant à l'objet social.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLIONS DE FRANCS, divisé en cinq cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire en numéraire et à libérer un quart à la souscription et le solde sur la demande du conseil.

ART. 5.

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert signées par le cédant et le cessionnaire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

ART. 7.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

ART. 8.

La société est administrée par un conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonctions jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le conseil en entier.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve pour agir

au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos ou acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du président du conseil d'administration, à moins d'une délégation de pouvoir par le conseil d'administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

Le Conseil a le droit de s'adjoindre un ou plusieurs autres administrateurs et délibérer valablement; ensuite, ces nominations devront être approuvées par la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes conformément à la loi n° 408 du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice. L'Assemblée Générale Extraordinaire a tous pouvoirs pour modifier les statuts.

Toutes les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans le « Journal de Monaco », quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes les assemblées générales, même l'assemblée constitutive peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Toutes les questions touchant à la composition, à la tenue et aux pouvoirs des assemblées sont régies par les dispositions de droit commun.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trentième et un décembre.

ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la Société déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti.

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est dans tous les cas rendue publique.

ART. 19.

En cas de dissolution de la société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 20.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 21.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'État en date du 27 octobre 1956 prescrivant la présente publication.

III^o — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^o Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 8 novembre 1956 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 12 novembre 1956.

LE FONDATEUR.

Étude de M^o AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, Avenue de la Costa - MONTE-CARLO

Société anonyme monégasque

dite

“ Compagnie des Autobus de Monaco ”

au capital de 15.000.000 de francs

AUGMENTATION DE CAPITAL

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social Fort Antoine à Monaco, le 25 juillet 1956, les actionnaires de la société anonyme monégasque dite « COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO », à cet effet spécialement convoqués et réunis en assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social serait augmenté de trois millions de francs et que par suite le capital serait porté de la somme de douze millions de francs à celle de quinze millions de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital l'assemblée a décidé de modifier l'article huit des statuts, ladite assemblée a également décidé de modifier les articles 46, 49, 51 et 52 des statuts, le tout de la façon suivante :

Article huit :

Le capital social est fixé à quinze millions de francs divisé en quinze mille actions de mille francs chacune. Sur ces 15.000 actions :

600 représentent le capital originaire, dont 250 en rémunération d'apports faits par la Compagnie des Tramways de Nice et du Littoral comme il est dit ci-dessus.

11.400 représentent les augmentations successives de capital décidées par les assemblées générales extraordinaires des 12 novembre 1943, 29 juin 1946 et 10 mai 1950.

3.000 proviennent de la transformation des parts bénéficiaires en actions au moyen de l'incorporation de réserves au capital.

Article quarante-six.

Huitième alinéa :

Sur le surplus des bénéfices, sauf la portion qui serait portée à nouveau, il sera prélevé 15 pour cent pour le Conseil d'administration et le solde sera réparti entre toutes les actions.

Article quarante-neuf.

dernier alinéa :

Toutes les valeurs provenant de la liquidation après l'extinction du passif et le remboursement du montant libéré et non amorti des actions, seront réparties ainsi :

15 pour cent au Conseil d'administration
85 pour cent entre toutes les actions à titre de
boni de liquidation.

Articles 51 et 52 supprimés purement et simple-
ment.

2^o — Le procès-verbal de ladite assemblée générale
extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa consti-
tution ont été déposés, avec reconnaissance d'écrit-
ture et de signature au rang des minutes de M^o Settimo,
notaire soussigné par acte du 11 août 1956.

3^o — L'augmentation de capital et la modification
des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par
ladite assemblée ont été approuvées par Arrêté de
Son Exc. Monsieur le Ministre d'État de la Princi-
pauté de Monaco en date du 29 octobre 1956

4^o — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-
verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 11
août 1956 a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal
de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 novembre 1956

Étude de M^o JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ Banque Commerciale de Monaco ”

(Société Anonyme Monégasque)

Siège : n^o 3, rue Bellevue - MONTE-CARLO

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération, tenue au siège
social le 25 février 1956, les actionnaires de ladite
société, réunis en assemblée générale extraordinaire
ont décidé d'augmenter le capital social de la société,
qui était alors de 60 millions de francs, d'une somme
de 40 Millions de francs au moyen de l'émission au
pair de 4 000 actions nouvelles « O » de dix mille
francs chacune de valeur nominale.

En conséquence de cette augmentation de capital,
l'article 6 des statuts est modifié et désormais rédigé
de la manière suivante

« ARTICLE 6 —

« Le capital social est fixé à la somme de CENT
« MILLIONS DE FRANCS. Il est divisé en dix mille
« actions de dix mille francs chacune qui ont toutes
« été souscrites en numéraire et sont intégralement
« libérées.

« Ces actions comprennent deux catégories diffé-
« rentes.

« La première catégorie se compose de deux mille
« actions numérotées de 1 à 2.000, désignées par les
« termes actions « A ».

« La deuxième catégorie comprend Huit mille
« actions numérotées de 2 001 à 10.000 désignées par
« les termes actions « O ».

« Ces deux catégories d'actions se différencient
« essentiellement par la forme obligatoirement ou
« facultativement nominative et par la transmissibilité
« restrictive ou libre ainsi qu'il est stipulé ci-après aux
« articles 9 et 10 ».

II — Les décisions prises par ladite assemblée
générale extraordinaire ont été approuvées et autori-
sées par Arrêté Ministériel du 20 avril 1956, publié au
« Journal de Monaco », feuille n^o 5.143 du 30 avril 1956.

III. — Une copie certifiée conforme de l'assemblée
extraordinaire du 25 février 1956 et de l'Arrêté Minis-
tériel d'autorisation du 20 avril 1956, tous deux précités
ont été déposés le 26 mai 1956 au rang des minutes du
notaire soussigné.

IV. — Aux termes d'un acte reçu par le notaire
soussigné le 26 mai 1956, les membres du Conseil
d'administration de la société susdite ont déclaré que
les 4.000 actions de 10.000 francs chacune à émettre
en représentation de l'augmentation de capital sus-
analysée avaient été entièrement souscrites par 48
personnes et qu'il avait été versé en espèces, par chaque
souscripteur, une somme égale au montant des actions
souscrites, soit, au total, 40 millions de francs.

Audit acte est demeuré annexé un état certifié
sincère par le Conseil d'administration de ladite société
contenant les noms, prénoms, professions et domiciles
des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et
le montant des versements effectués par chacun d'eux.

V. — Aux termes d'une délibération tenue à Mo-
naco le 23 juin 1956, les actionnaires de ladite société,
réunis en assemblée générale extraordinaire au siège
social, ont reconnu sincère et exacte la déclaration
faite par le Conseil d'administration suivant acte
précité du 26 mai 1956 de la souscription des 4.000
actions de 10 000 francs chacune et de leur libération
en espèces ainsi qu'il est dit ci-dessus et constaté que
le capital social, qui était de 60 millions de francs, se
trouvait désormais porté à 100 millions de francs et que
la modification de l'article 6 des statuts, décidée le
25 février 1956, était devenue définitive.

VI. — L'original de l'assemblée extraordinaire
précitée du 23 juin 1956 a été déposé au rang des
minutes du notaire soussigné le 1^{er} octobre 1956

VII — Une expédition de chacun des actes précités
des 26 mai et 1^{er} octobre 1956, avec les pièces y an-
nexées a été déposée le 6 novembre 1956 au Greffe
Général des Tribunaux de Monaco.

Pour extrait :

Signé : J.-C. REY.

SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE

dite « S.C.A.S.I. »

Société anonyme monégasque au capital de 30.000.000 de francs

Siège social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « SOCIÉTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'APPAREILS POUR LES SCIENCES ET L'INDUSTRIE » (dite SCASI), sont convoqués en Assemblée générale ordinaire au siège social, pour le samedi 1^{er} décembre 1956 à onze heures, avec l'ordre du jour suivant :

- 1°) Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1955;
- 2°) Rapport des commissaires sur les comptes dudit exercice;
- 3°) Lecture du bilan et du compte de pertes et profits établis au 31 décembre 1955; approbation de ces comptes s'il y a lieu et quitus à donner aux administrateurs pour leur gestion;
- 4°) Nomination d'un administrateur;
- 5°) Autorisation à donner aux administrateurs, conformément à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

Faillite du sieur EVEN
et de la Société anonyme monégasque dite
COMPAGNIE COMMERCIALE DE MONACO
Siège social : 5, rue du Portier - MONTE-CARLO

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée, sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic, Monsieur Roger Orecchia, Immeuble Le LABOR, 30, boulevard Princesse Charlotte, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des fonds par eux réclamés.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et, dans les trente jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monaco, le 12 novembre 1956.

Le Syndic :
R. ORECCHIA.

AVIS DE LIQUIDATION

“ Société VINICOM ”

L'assemblée générale des actionnaires réunie le 17 octobre 1956, a décidé la dissolution anticipée de la société et désigné comme liquidateur amiable Monsieur Paul LEMAIRE, expert-comptable.

Toutes communications ou oppositions devront être adressées au liquidateur, 2, avenue de Saint-Laurent à Monte-Carlo, dans un délai de quinzaine.

Le Liquidateur.

Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.
Exploit de M ^e François-Paul Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 novembre 1955 une action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéro 59.333 et 26 cinquièmes d'actions de la même Société, nos 14.838 - 34.142 - 37.593 - 40.309 - 40.310 - 321.728 - 325.201 - 326.243 - 59.510 - 59.511 - 86.167 - 300.110 - 303.418 - 309.885 - 313.973 - 337.529 - 337.530 - 346.811 - 346.812 - 347.691 - 430.549 à 430.554.
Maintenues d'opposition.
Néant.
Titres frappés de déchéance.
Exploit de M ^e J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 31 Août 1955. Cinq cinquièmes d'actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, numéros 4.433 - 4.908 - 6.438 - 55.266 - 55.267.
Du 2 Mai 1956. Neuf actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros : 2.362 - 3.436 - 31.996 - 37.618 - 43.671 - 43.908 - 43.909 - 52.457 - 52.676 et Onze Cinquièmes d'actions portant les Numéros : 428.504 - 468.489 - 468.490 - 468.491 - 468.492 - 468.493 - 468.494 - 468.495 - 468.496 - 468.497 - 468.498.

Le Gérant PIERRE SOSSO.